

GE_GERICHTE P/7159/2023 vom 16. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7159_2023

FR: GE_GERICHTE P/7159/2023 du 16 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/7159/2023 del 16 gennaio 2025

Regeste

INJURE;PASSAGE POUR PIÉTONS;IN DUBIO PRO REO | LCR.90; CP.177

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II (RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

E. 2.2

À teneur de l'art. 177 al. 1 du code pénal [CP], quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. L'atteinte à l'honneur peut revêtir plusieurs formes, telles que le geste (par exemple cracher en direction de quelqu'un pour lui exprimer son mépris). Par un crachat constitutif de voies de fait, l'auteur enfreint l'art. 177 al. 1 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2 ; DUPUIS/ MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI [éds], Petit commentaire du Code pénal, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 177).

E. 2.3

L'art. 90 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière [LCR] dispose que celui qui viole les règles de la circulation prévues par la loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants (art. 26 al. 3 LCR).

Les piétons bénéficient de la priorité sur les passages pour piétons (art. 49 al. 2 LCR). Le conducteur leur facilitera la traversée de la chaussée. Avant les passages pour piétons, il circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (art. 33 al. 1 et 2 LCR). Avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, il accordera la priorité à tout piéton qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation (art. 6 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière [OCR]). La notion de piéton avec l'intention visible de traverser doit être interprétée de manière raisonnable et restrictive ; il faut que des signes univoques démontrent au conducteur raisonnablement attentif que le piéton s'apprête à traverser, comme un signe de la main ou le pied posé sur la chaussée (JEANNERET/KUHN/MIZEL/RISKE, Code suisse de la circulation routière commenté, 5^{ème} éd., Bâle 2024, n. 2.3 ad art. 33).

3.1. En l'occurrence, les versions des parties sont contradictoires. Là où la partie plaignante affirme, avec fermeté, avoir essuyé un crachat, l'appelant conteste, menaçant de déposer plainte pénale à son tour en cas de persistance dans ce " mensonge ". Le (seul) témoin entendu corrobore la version du prévenu, soit l'absence de crachat et l'impossibilité objective d'une telle voie de fait (vitre fermée). Il est vrai que l'impression recueillie lors de l'interrogatoire, aux débats d'appel, de l'appelant et du témoin, dont l'audition apparaissait nécessaire au prononcé de l'arrêt (art. 343 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_215/2022 du 25 octobre 2024 consid. 2.7), s'est révélée mitigée. Là où les deux hommes ont pu se montrer laconiques et fuir du regard, la partie plaignante s'est montrée plus affirmée. En outre, la collusion entre les intéressés, qui sont amis, dont le second a ravivé la mémoire du premier, doit être retenue ; ce qui commande d'aborder le témoignage C_____ avec circonspection – encore que la collusion n'entraîne pas nécessairement le mensonge. En revanche, le témoin s'est montré clair et constant sur un point, même sur insistance de la Chambre de céans : la vitre côté passager était restée relevée en permanence. Certes, l'interaction (" chamaillerie ") entre les parties suppose que la vitre avait préalablement été abaissée. Mais les cris, la frappe contre la vitre et la virulence verbale de la partie plaignante (" sale con, je fais traverser les enfants ! ") n'excluent pas que les deux hommes aient fait le choix de la maintenir levée, de brefs échanges pouvant survenir en dépit d'une vitre demeurée verrouillée. Le fait que l'appelant s'est montré peu disert à la police, écartant la survenance d'un conflit, alors que conflit il y a eu, interpelle. Mais la partie plaignante a pu évoluer, elle aussi. Elle a avancé que la vitre avait été baissée par l'appelant, avant de soutenir qu'elle l'avait été par le passager. Elle s'est en outre montrée ambiguë aux débats d'appel en alléguant qu'il y avait eu deux crachats (" craché dessus deux fois ") voire des gifles consommées (" se faire gifler deux fois ") – avant de corriger spontanément il est vrai –, ce qui interroge. La partie plaignante s'en serait ouverte à son employeur. Mais le MP s'est abstenu d'entendre celui-ci, en dépit de la maxime de l'instruction (art. 6 CP). Somme toute, d'une part, la partie plaignante, animatrice au parascolaire, paraît de bonne foi et on voit mal qu'elle puisse affabuler sur la survenance du crachat allégué. Elle a immédiatement dénoncé ce fait, quitte à s'exposer en concédant une insulte (" sale con ! "), et ne retire pas de bénéfice secondaire de la procédure. Mais, d'autre part, les versions des parties demeurent diamétralement opposées et l'unique preuve administrée par l'accusation pour les départager, soit l'audition du témoin C_____, enseignant, s'avère être essentiellement à décharge. D'un point de vue objectif, il subsiste donc un doute. Le MP échoue dans la preuve qui lui incombe. L'appelant sera acquitté du chef d'injure. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

3.2. À l'approche

du passage pour piétons, l'appelant, au volant de son véhicule, devait accorder la priorité à la partie plaignante et à ses jeunes protégés. Le fait que la première était en train de rassembler les seconds sur le trottoir ne laissait planer aucun doute sur leur intention de traverser le passage pour piétons et sur l'imminence d'une telle action. Tout comme le témoin, l'appelant l'avait identifié – il l'admet. Il ne pouvait unilatéralement s'arroger la priorité d'un (simple) geste de la main, en guise de merci, en tablant sur le fait qu'on le laisserait passer. En manquant de leur faciliter la traversée de la chaussée, il a contrevenu à son devoir (accru) de prudence et violé les règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 3.3. Faute de commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de trancher la question de l'éventuelle révocation du sursis accordé le 10 juin 2020 (art. 46 al. 1 CP), respectivement de renoncer formellement à en ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP) comme l'a fait le TP.

E. 4

L'appelant sera mis à l'amende (art. 106 al. 1 CP). Celle fixée par le premier juge (CHF 240.-) tient compte adéquatement de sa faute et de sa situation personnelle et financière (art. 106 al. 3 CP). Le montant de l'amende n'est au demeurant pas discuté au-delà de l'acquiescement plaidé.

E. 5

L'appelant, qui obtient gain de cause et succombe en partie, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e RTFMP). Il n'y a pas lieu d'en faire supporter le solde à la partie plaignante (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013, consid. 2.4), lequel sera donc laissé à la charge de l'Etat. Vu l'acquiescement partiel, les frais fixés par l'autorité inférieure seront revus et mis à la charge du condamné par moitié seulement (art. 428 al. 3 CPP). Il n'y a pas lieu d'en faire supporter le solde à la partie plaignante, la règle de l'art. 427 al. 2 CPP revêtant un caractère dispositif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1081/2021 du 23 novembre 2022, consid. 2.2 et 2.3), lequel sera donc laissé à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). * * * *